



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Preliminaire

D347.1/1/7

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC42)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 30 juin 2017

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
22 / 01 / 2019

ម៉ោង (Time/Heure) : 12:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR [REDACTED] CONTRE LA NOTIFICATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE LA NOTION D'« ATTAQUE DIRIGÉE CONTRE UNE POPULATION CIVILE » DANS LE CONTEXTE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ EN CE QUI CONCERNE LES PROPRES FORCES ARMÉES D'UN ÉTAT OU D'UN RÉGIME**

Co-procureurs

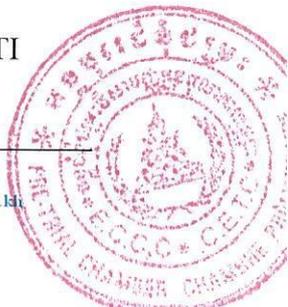
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de l'Appelant

M<sup>e</sup> MOM Luch  
M<sup>e</sup> Richard ROGERS  
M<sup>e</sup> Göran SLUITER

Avocats des parties civiles

M <sup>e</sup> CHET Vanly	M <sup>e</sup> Laure DESFORGES
M <sup>e</sup> HONG Kimsuon	M <sup>e</sup> Isabelle DURAND
M <sup>e</sup> KIM Mengkhy	M <sup>e</sup> Emmanuel JACOMY
M <sup>e</sup> LOR Chunthy	M <sup>e</sup> Martine JACQUIN
M <sup>e</sup> SAM Sokong	M <sup>e</sup> Lyma NGUYEN
M <sup>e</sup> SIN Soworn	M <sup>e</sup> Nushin SARKARATI
M <sup>e</sup> TY Srinna	
M <sup>e</sup> VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'Appel intitulé « ██████ *Appeal Against the International Co-Investigative Judge's Notification on the Interpretation of "Attack Against the Civilian Population" in the Context of Crimes Against Humanity with Regard to a State's or Regime's Own Armed Forces* », déposé par les co-avocats de ██████ (respectivement les « co-avocats » et l'« Appelant ») le 1<sup>er</sup> mai 2017 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

## I. INTRODUCTION

1. L'Appel est formé contre la notification du co-juge d'instruction international relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité concernant les propres forces armées d'un État ou d'un régime, versée au dossier n° 004/2 le 10 février 2017 (la « Notification contestée »)<sup>2</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a saisi le Bureau des co-juges d'instruction du Troisième réquisitoire introductif, alléguant la participation de l'Appelant à la commission d'actes criminels et décidant d'ouvrir une information judiciaire à son encontre<sup>3</sup>.

3. Le 19 avril 2016, le co-juge d'instruction international a invité les parties aux dossiers n° 003 et 004, ainsi que des chercheurs et organisations qualifiés en la matière, à déposer des observations écrites et des mémoires d'*amicus curiae* portant sur la question de savoir si, au regard du droit international coutumier tel qu'il existait entre 1975 et 1979, une attaque perpétrée par un État ou une organisation contre ses propres forces armées pouvait

<sup>1</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004/2 »), ██████ *Appeal Against the International Co-Investigative Judge's Notification on the Interpretation of 'Attack Against the Civilian Population' in the Context of Crimes Against Humanity with Regard to a State's or Regime's Own Armed Forces*, déposé le 1<sup>er</sup> mai 2017 et notifié le 2 mai 2017, D347.1/1/3 (« Appel »).

<sup>2</sup> Dossier n° 004/2, Notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime, déposé en anglais le 10 février 2017 et en khmer le 30 mars 2017, D347.1 (« Notification contestée »).

<sup>3</sup> Dossier n° 004, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; Dossier n° 004, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

Décision relative à l'Appel de ██████ contre la Notification du co-juge d'instruction international relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime



constituer une attaque dirigée contre une population civile au sens de l'article 5 de la Loi relative aux CETC (l'« Invitation à présenter des observations »)<sup>4</sup>.

4. Le 19 mai 2016, des observations ont été déposées respectivement par le co-procureur international<sup>5</sup> et par les co-avocats de ██████████<sup>6</sup>, de ██████████<sup>7</sup> et de ██████████<sup>8</sup>. Onze mémoires d'*amicus curiae* ont été déposés par des organisations et des juristes extérieurs aux CETC<sup>9</sup>. Le 11 juillet 2016, les équipes de défense de ██████████<sup>10</sup> et de ██████████<sup>11</sup> ont chacune déposé une réponse aux mémoires présentés par les *amici curiae*.

<sup>4</sup> *Call For Submissions by the Parties in Cases 003 and 004 And Call for Amicus Curiae Briefs*, 19 avril 2016, déposé dans le Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 003 ») (D191) et le Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004 ») (D306) (« Invitation à présenter des observations »).

<sup>5</sup> *International Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's Call for Submissions Regarding Crimes Against Humanity*, 19 mai 2016, déposé dans les Dossiers n° 003 (D191/1) et 004 (D306/2).

<sup>6</sup> Dossier n° 004, ██████████ *Submission on the Interpretation of the Term 'Civilian Population' for the Purpose of Article 5 of the Establishment Law*, 19 mai 2016, D306/1.

<sup>7</sup> Dossier n° 003, ██████████ *Submission on the Question of Whether Under Customary International Law in 1975-1979 an Attack by a State or Organization Against its Own Armed Forces Could Amount to an Attack Directed Against a Civilian Population for Purposes of Article 5 of the Establishment Law*, 19 mai 2016, D191/2.

<sup>8</sup> Dossier n° 004, ██████████ *Submission on Whether an Attack by a State or Organisation Against Members of its Own Armed Forces Could Qualify as a Crime Against Humanity Under Customary International Law in 1975-1979*, 19 mai 2016, D306/3.

<sup>9</sup> *Amicus Curiae Brief in Cases 003 and 004 – Professor Ben Saul*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/3) et 004 (D306/4); *Amicus Curiae Brief for Cases 003 and 004 – Catherine Drummond, Philippa Webb et Dapo Akande*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/4) et 004 (D306/5); *Amicus Curiae Brief – TRIAL (Track Impunity Always)*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/5) et 004 (D306/6); *Amicus Curiae Brief of Professors Robinson, deGuzman, Jalloh and Cryer on Crimes against Humanity (Cases 003 et 004)*, 17 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/6) et 004 (D306/7); *Amicus Curiae Brief for Case 003 and 004 – Ido Rosenzweig*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/7) et 004 (D306/8); *Brief of Dr. Joanna Nicholson as Amicus Curiae in Support of Neither Party*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/8) et 004 (D306/9); *Amicus Curiae Brief for International Co-Investigating Judge – Nicholas Tsagourias*, 17 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/9) et 004 (D306/10); *Amicus Curiae Brief in Response to Call for Submissions by the Parties in the Cases 003 and 004 and Call for Amicus Curiae Briefs – Oliver Windridge*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/10) et 004 (D306/11); *Amicus Curiae Brief Filed by Drs Williams and Grey in Response to Call for Amicus Curiae Briefs in Cases 003 and 004 Dated 19 April 2016*, 19 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/11) et 004 (D306/12); *Amicus Brief filed by the Center for International and Comparative Law, University of Baltimore School of Law on the Legality of Targeting Members of One's Own Military*, 18 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/12) et 004 (D306/13); *Queen's University Belfast Human Rights Centre Response to the ECCC Office of the Co-Investigating Judges' 'Call for Submissions by the Parties in Cases 003 and 004 and Call for Amicus Curiae Briefs'*, 12 mai 2016, déposé dans les dossiers n° 003 (D191/13) et 004 (D306/14).

<sup>10</sup> Dossier n° 004, ██████████ *Combined Response to Brief Submitted by Amici Curiae Pursuant to D306*, 11 juillet 2016, D306/16.

<sup>11</sup> Dossier n° 003, ██████████ *Combined Response to Amici Curiae Submissions on the Question of Whether Under Customary International Law in 1975-1979 an Attack by a State or Organization Against Its Own Armed Forces Could Amount to an Attack Directed Against a Civilian Population for Purposes of Article 5 of the*



5. Le 16 décembre 2016, les co-juges d'instruction ont notifié aux parties la fin de l'instruction diligentée contre l'Appelant<sup>12</sup>, réitérée par un second avis de clôture le 29 mars 2017<sup>13</sup>.
6. Le 10 février 2017, le co-juge d'instruction international a versé la Notification contestée au Dossier n° 004/2.
7. Le 15 février 2017, les co-avocats de ██████ ont déposé une déclaration d'appel contre la Notification contestée<sup>14</sup>, et le 1<sup>er</sup> mai 2017, leur mémoire en appel<sup>15</sup>.
8. Le 23 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire<sup>16</sup>, le co-procureur international a déposé sa réponse à l'Appel (la « Réponse »)<sup>17</sup>. Les co-avocats n'ont pas déposé de réplique dans le délai prescrit.

### III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

#### A. Arguments des parties

9. Les co-avocats soutiennent que l'Appel est recevable en vertu des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur<sup>18</sup>. Ils en plaident la recevabilité en tant qu'exception d'incompétence au sens de la règle 74 3) a) du Règlement. En effet, la Notification contestée porte sur le point de savoir si les CETC ont compétence pour instruire et engager des poursuites contre des individus du chef de crimes contre l'humanité lorsque l'attaque visée a été lancée par un État ou un régime contre les membres de ses propres forces armées. La reconnaissance de cette

---

*Establishment Law*, 11 juillet 2016, D191/17.

<sup>12</sup> Dossier n° 004/2, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against ██████*, 16 décembre 2016, D334.

<sup>13</sup> Dossier n° 004/2, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against ██████*, 29 mars 2017, D334/2.

<sup>14</sup> *Notice of Appeal Against Notification on the Interpretation of 'Attack Against the Civilian Population' in the Context of Crimes Against Humanity with Regard to a State's or Regime's Own Armed Forces*, déposé le 15 février 2017 et notifié le 16 février 2017, D347.1/1.

<sup>15</sup> Voir *supra* note 1.

<sup>16</sup> Dossier n° 004/2, *Order on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to Respond to ██████ Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Civilian Population Decision*, 11 mai 2017, D347.1/1/5.

<sup>17</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to ██████ Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Civilian Population Decision*, 23 mai 2017, D347.1/1/6, notifié le 25 mai 2017 (« Réponse »).

<sup>18</sup> Appel, par. 15.



compétence emporte selon eux violation du principe de légalité<sup>19</sup>. Ils font encore valoir que l'Appel est recevable au regard de la règle 21 du Règlement intérieur étant donné que la Notification contestée constitue une violation du droit de l'Appelant à la sécurité juridique<sup>20</sup>.

10. Dans sa Réponse, le co-procureur international concède que la Notification contestée constitue une « ordonnanc[e] ou [une] décision » au sens de la règle 74 3) du Règlement intérieur, et que le co-juge d'instruction international a l'intention d'appliquer les conclusions qu'il y a dégagées aux dossiers n° 003 et 004<sup>21</sup>. En outre, il reconnaît que la question examinée touche au principe de légalité et à la possibilité pour les CETC de poursuivre, sous la qualification de crimes contre l'humanité, des crimes commis contre une catégorie entière de la population d'un État, de sorte qu'elle pourrait tomber dans le champ de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur<sup>22</sup>. Toutefois, le co-procureur international maintient que les co-avocats demandent seulement à la Chambre préliminaire de dire le droit ; il en conclut que l'Appel est prématuré et ne devra être tranché que si l'Appelant est renvoyé en jugement pour des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque dirigée contre du personnel militaire<sup>23</sup>.

## B. Examen

11. La Chambre préliminaire rappelle que selon la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, une personne mise en examen peut interjeter appel des ordonnances ou décisions des co-juges d'instruction « reconnaissant la compétence des CETC ». Un recours est recevable en tant qu'exception d'incompétence lorsqu'il conteste l'existence même d'un crime et de ses éléments constitutifs au regard du droit en vigueur à l'époque des faits poursuivis, de sorte que le maintien du chef en question entraînerait une violation du principe de légalité<sup>24</sup>. Pour

<sup>19</sup> Appel, par. 16-19.

<sup>20</sup> Appel, par. 20.

<sup>21</sup> Réponse, par. 9.

<sup>22</sup> Réponse, par. 12.

<sup>23</sup> Réponse, par. 13.

<sup>24</sup> Dossier n° 003 (PTC30), *Decision on [REDACTED] Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Request for Clarification Concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017, D87/2/1.7/1/1/7, par. 12, renvoyant au Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 46, note 117 ; TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et*



statuer sur la recevabilité de l'Appel, la Chambre préliminaire s'attachera à déterminer si la Notification contestée constitue une « décision » susceptible d'appel au sens de la règle 74 3) du Règlement intérieur et, dans l'affirmative, si l'Appel est recevable sur le fondement de l'alinéa a) de ladite règle en ce qu'il vise une ordonnance reconnaissant la compétence des CETC. À titre subsidiaire, la Chambre s'attachera à déterminer si l'Appel est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur.

1. Recevabilité au regard de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur

12. La Chambre préliminaire considère que tant l'intitulé que la forme et le fond de la Notification contestée tendent à indiquer qu'elle ne constitue pas une « décision » susceptible d'appel en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, mais bien une opinion sur laquelle il est demandé à la Chambre préliminaire de rendre une décision déclaratoire.

13. En particulier, la Chambre préliminaire relève que le co-juge d'instruction international n'a pas expressément indiqué dans la Notification contestée s'il appliquera au présent dossier les conclusions auxquelles il est arrivé sur ce point de droit, que ce soit au cours de l'instruction ou au moment de se prononcer sur les allégations portées contre la personne mise en examen<sup>25</sup>. Il a plutôt dégagé des conclusions « [d]e principe »<sup>26</sup> et invité les parties et *amici curiae* à présenter des observations « dans l'abstrait, en tant que point de droit »<sup>27</sup>, le but étant de « contribuer au développement du droit pénal international dans son ensemble »<sup>28</sup>. Le co-juge d'instruction international a par ailleurs reconnu que la pertinence

---

*consorts*, IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, Chambre d'appel, 6 juin 2007, par. 15, 18.

<sup>25</sup> Voir a contrario Dossier n° 003, *Decision on ██████████ Request for Clarification Concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 5 avril 2016, D87/2/1.7/1, par. 78 (« [Je n'exigerai pas] la preuve d'un lien pour me prononcer sur les allégations formulées à l'encontre de ██████████ » [traduction non officielle]) ; Dossier n° 002, Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 8 décembre 2009, D97/13, par. 21 (« [...] les co-juges d'instruction considèrent qu'il existe un fondement en droit international pour la mise en application d[c] l'entreprise criminelle commune »), et par. 23 (« [c]es éléments ont été suffisamment détaillés dans le Réquisitoire introductif, en particulier dans les sections relatives aux allégations d'un plan criminel commun (par. 5-16), dans les paragraphes relatifs aux allégations de participation et de connaissance des faits par les Personnes mises en examen ainsi que dans le paragraphe 116 »).

<sup>26</sup> Notification contestée, par. 69 (dispositif).

<sup>27</sup> Invitation à présenter des observations, par. 9 [traduction non officielle].

<sup>28</sup> Invitation à présenter des observations, par. 6 [traduction non officielle].

*Décision relative à l'Appel de ██████████ contre la Notification du co-juge d'instruction international relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime*



de la Notification contestée, lorsqu'il s'agira de se prononcer sur les allégations visant l'Appelant, demeurerait hypothétique (« pourrait se révéler pertinente au regard des allégations portées »), en plus d'être limitée (« dans une moindre mesure ») dans le cas du Dossier n° 004<sup>29</sup>.

14. L'intitulé et le contenu de la Notification contestée ainsi que l'utilisation qui y est faite d'expressions comme « [d]e principe »<sup>30</sup> ou « dans l'abstrait »<sup>31</sup> donnent donc fortement à penser qu'il s'agit simplement d'un avis consultatif concernant un désaccord sur le droit applicable, dont la Chambre préliminaire ne juge pas le règlement essentiel, à ce stade, pour trancher les allégations portées dans le dossier n° 004<sup>32</sup>. En effet, puisqu'il s'agit d'une question mixte touchant à la fois des points de droit et de fait<sup>33</sup>, on ne peut que conjecturer, en l'absence de tout fondement factuel précis, sur le cas que les co-juges d'instruction pourraient faire d'une attaque perpétrée par un État ou une organisation contre ses propres forces armées au moment de la rédaction de l'ordonnance de clôture, laquelle est d'ailleurs susceptible d'appel<sup>34</sup>. Dans son Invitation à présenter des observations, le co-juge d'instruction international a en outre souligné que les parties pourraient présenter des arguments

<sup>29</sup> Invitation à présenter des observations, par. 6 [traduction non officielle].

<sup>30</sup> Notification contestée, par. 69 (dispositif).

<sup>31</sup> Invitation à présenter des observations, par. 9.

<sup>32</sup> Voir, quoique dans un contexte différent et en application de dispositions distinctes, la définition de la notion de « question susceptible d'appel » telle que donnée par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale : Situation en République Démocratique du Congo, affaire n° ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, par. 9 (« Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question [susceptible d'appel] s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »).

<sup>33</sup> La Chambre préliminaire relève par exemple que la Notification contestée se lit comme suit : « [L]a conclusion au paragraphe [...] ci-dessus ne s'applique pas si les forces armées attaquées étaient *en réalité* alliées à un parti ennemi lors d'un conflit armé ou de toute autre manière lui apportait un support militaire significatif » [non souligné dans l'original]. Voir Notification contestée, par. 69 (dispositif).

<sup>34</sup> Voir par exemple Dossier n° 002 (PTC60), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative à sa requête s'opposant à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, 9 juin 2010, D345/5/11 (« Décision relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique »), par. 11.



spécifiques au dossier dans leurs conclusions finales, une fois forgée son opinion sur le droit applicable, et les parties informées<sup>35</sup>.

15. Par ces motifs, la Chambre préliminaire conclut que la Notification contestée ne constitue pas une « décision » susceptible d'appel au sens de la règle 74 3) du Règlement intérieur. Elle considère en outre qu'il lui est demandé de dire le droit et juge hypothétique l'incidence que pourrait avoir, au regard des faits reprochés à la personne mise en examen, toute décision déclaratoire qu'elle pourrait prendre sur la question. Partant, il n'y a pas lieu de déterminer si une exception d'incompétence au sens de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur pourrait être tirée de l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime.

## 2. Recevabilité en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur

16. La Chambre préliminaire rappelle que la règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas de voie de recours automatique, même dans le cas où l'appel porte sur des questions relatives à l'équité de la procédure. Elle rappelle également que l'appelant doit démontrer qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, une intervention de la Chambre est nécessaire pour éviter qu'il ne soit *irréremdiablement* porté atteinte à l'équité de l'instruction ou de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'appelant<sup>36</sup>. Or, en l'espèce, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que des circonstances exceptionnelles exigent une intervention de sa part. Comme indiqué plus haut, l'assertion selon laquelle l'Appel porte sur une définition des crimes contre l'humanité qui sera utilisée pour déterminer les accusations à retenir contre l'Appelant est purement hypothétique, au même titre que la nécessité d'accélérer une éventuelle procédure en appel sur des questions apparentées qui se présenteraient dans l'ordonnance de clôture. La Chambre préliminaire réitère qu'elle ne donne pas d'avis consultatifs et qu'elle ne saurait restreindre le pouvoir d'appréciation dont

<sup>35</sup> Invitation à présenter des observations, par. 9.

<sup>36</sup> Voir par exemple Dossier n° 004 (PTC16), *Decision on [REDACTED] Appeal against the Decision Rejecting His Request for Information concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, D208/1/1/2, par. 8.

*Décision relative à l'Appel de [REDACTED] contre la Notification du co-juge d'instruction international relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime*



sont investis les co-juges d'instruction pour rendre les décisions appelées à définir l'ordonnance de clôture<sup>37</sup>.

17. Par conséquent, la Chambre préliminaire juge l'Appel irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

**- REJETTE** l'Appel comme irrecevable.

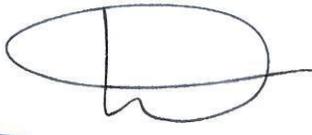
Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

**Fait à Phnom Penh, le 30 juin 2017**

**Le Président**

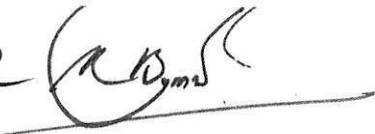
**La Chambre préliminaire**

  
**PRAK Kimsan**

  
**Olivier BEAUVALLET**

  
**NEY Thol**

  
**Kang Jin BAIK**

  
**HUOT Vuthy**

<sup>37</sup> Voir par exemple Décision relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 11.

